

Ministry of Education

Education Labour and Finance
Division

315 Front Street West
12th Floor
Toronto ON M7A 0B8

Ministère de l'Éducation

Division des relations de travail et du
financement en matière d'éducation

315, rue Front Ouest
12^e étage
Toronto (Ontario) M7A 0B8

2022 : SB26

DATE : Le 29 septembre 2022

NOTE DE SERVICE

DESTINATAIRE : Cadres supérieurs de l'administration des affaires
Directrices et directeurs de l'éducation

EXPÉDITRICE : Romina Di Pasquale
Directrice
Direction des effectifs, du financement et de la politiques du travail

OBJET : Rapport sur l'effectif des classes des écoles secondaires : guide et mise
en œuvre du cadre de conformité

Avant la mise en œuvre du cadre de conformité concernant l'effectif des classes au secondaire, prévue pour l'année scolaire 2022-2023, j'écris pour vous informer de la publication du nouveau *Guide de rapport sur l'effectif des classes des écoles secondaires* visant à aider les conseils scolaires à transmettre au Ministère des données exactes et cohérentes sur l'effectif des classes des écoles secondaires.

Le guide donne une vue d'ensemble du processus et des exigences concernant le rapport sur l'effectif des classes des écoles secondaires, en s'appuyant sur les renseignements communiqués plus tôt, ce printemps, dans la note de service 2022 : SB17. Il tient également compte du nouvel effectif moyen différencié pour les classes d'apprentissage en ligne et donne des exemples des types de classes/cours/élèves qui sont inclus dans le calcul de l'effectif moyen des classes au secondaire et qui en sont exclus, et ce, pour l'apprentissage en personne comme pour l'apprentissage en ligne.

Cadre de conformité concernant l'effectif des classes au secondaire

Comme annoncé précédemment dans les notes de service [2021 : B08 Financement des Subventions pour les besoins des élèves 2021-2022](#), [2022 : B03 Financement des Subventions pour les besoins des élèves 2022-2023](#) et [2022 : SB17 Rapport sur l'effectif des classes des écoles élémentaires et secondaires de 2022-2023](#), le Ministère a introduit un cadre de conformité concernant l'effectif des classes au palier secondaire à compter de l'année scolaire 2022-2023.

À partir de l'année scolaire 2022-2023, les conseils scolaires qui ne respectent pas les dispositions du règlement sur l'effectif des classes des écoles secondaires peuvent être assujettis aux mesures de conformité décrites dans le cadre de conformité concernant l'effectif des classes au secondaire, détaillé à l'annexe A. Veuillez noter que les mesures prises en situation de non-conformité au palier secondaire seront appliquées au cours de l'année suivant l'année de non-conformité afin de tenir compte des dates limites de rapport en vigueur. Ainsi, le cadre de conformité s'appliquera distinctement pour les paliers élémentaire et secondaire, pour ce qui est du calcul des années consécutives de non-conformité, et les mesures de conformité des deux paliers seront cumulatives.

Veuillez consulter le [Guide de rapport sur l'effectif des classes des écoles secondaires](#) (également joint) et les [Instructions pour le relevé des effectifs des écoles élémentaires et secondaires 2022-2023](#) pour obtenir de plus amples renseignements sur la déclaration de l'inscription d'élèves à des cours d'apprentissage en personne et d'apprentissage en ligne. Ces deux ressources sont disponibles sur le [site Web de la Direction de l'analyse et de la responsabilité financières](#).

Rapports sur l'effectif moyen des classes au secondaire

Le Ministère a procédé à la mise à jour des rapports sur l'effectif moyen des classes au secondaire (EMCS) pour s'assurer qu'ils tiennent compte de l'effectif moyen différencié entre les classes d'apprentissage en personne (ou à distance) et les classes d'apprentissage en ligne. Il finalise actuellement le processus de mise à disposition des rapports sur l'EMCS pour l'année scolaire 2022-2023. Des précisions seront fournies ultérieurement.

En ce qui concerne les rapports sur l'EMCS de l'année scolaire 2021-2022, les cadres supérieurs de l'administration des affaires et les personnes-ressources à l'égard du SISON recevront un courriel contenant des renseignements sur la marche à suivre pour y accéder par le biais de l'outil de Transfert de données en ligne sécurisé (TDLS), une fois que toutes les écoles secondaires d'un conseil scolaire auront terminé leurs transmissions de mars par l'intermédiaire du SISON.

Si vous avez des questions liées à l'accès aux rapports sur l'EMCS à l'aide du TDLS, veuillez communiquer avec le Service de dépannage du SISON par courriel à onsis_sison@ontario.ca. Veuillez poser toutes les autres questions portant sur l'effectif moyen des classes des écoles secondaires par courriel à csreporting@ontario.ca.

Veuillez agréer mes sincères salutations.

Original signé par :

Romina Di Pasquale

Directrice, Direction des effectifs, du financement et de la politique du travail

Cadre de conformité concernant l'effectif des classes au secondaire

À compter de l'année scolaire 2022-2023, le Ministère introduit un cadre de conformité concernant l'effectif des classes qui s'appliquera aux dispositions touchant le palier secondaire du règlement sur l'effectif des classes.

En adéquation avec le cadre de conformité concernant l'effectif des classes à l'élémentaire, le cadre de conformité au secondaire exige que les conseils scolaires présentent un plan de gestion de la conformité concernant l'effectif des classes la première année de non-conformité, si les conseils scolaires ont dépassé les exigences relatives à l'effectif moyen maximal des classes. Si les conseils scolaires restent en situation de non-conformité au cours de la deuxième année et au-delà, une réduction de l'enveloppe des Subventions pour les besoins des élèves (SBE) pour l'administration et la gestion du conseil sera appliquée, comme le prévoient les dispositions réglementaires sur le financement des SBE. Cette mesure vise à réaffecter les fonds aux classes pour favoriser la conformité au règlement sur l'effectif des classes.

Les mesures de conformité énoncées dans le cadre sont les suivantes :

Nombre d'années consécutives de non-conformité	Mesure de conformité (appliquée durant l'année scolaire suivant l'année de non-conformité)
Une année	<ul style="list-style-type: none">La présidence et la direction du conseil scolaire recevront un avis du Ministère et devront présenter un plan de gestion de la conformité qui détaille comment le conseil scolaire se conformera au règlement sur l'effectif des classes. À titre d'exemple, si les conseils scolaires sont en situation de non-conformité en 2022-2023, la première année correspond à l'année scolaire 2023-2024.
Deux années	<ul style="list-style-type: none">Une réduction de 1 % de l'enveloppe des SBE pour l'administration et la gestion du conseil scolaire, comme le prévoient les règlements sur le financement de ces subventions. À titre d'exemple, si les conseils scolaires sont en situation de non-conformité en 2022-2023 et en 2023-2024, la réduction de 1 % (réaffectée pour favoriser la conformité au règlement sur l'effectif des classes) s'applique à l'année scolaire 2024-2025.
Trois années	<ul style="list-style-type: none">Une réduction de 3 % de la même enveloppe que celle concernée par la réduction imposée après deux années. À titre d'exemple, si les conseils scolaires sont en situation de non-conformité en 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, cette réduction s'applique à l'année scolaire 2025-2026.
Quatre années	<ul style="list-style-type: none">Une réduction de 5 % de la même enveloppe que celle concernée par la réduction imposée après deux années. Sur la base des exemples ci-dessus, cette réduction s'appliquerait à l'année scolaire 2026-2027.

En outre, le Ministère pourra analyser la façon dont le conseil scolaire utilise les autres revenus à des fins administratives afin de déterminer si d'autres restrictions sont nécessaires.

Sous réserve de l'approbation de la ou du ministre, tout conseil scolaire qui était en situation de non-conformité l'année ou les années précédentes, mais qui se conforme au règlement sur l'effectif des classes l'année suivante, ne sera plus assujéti aux mesures susmentionnées et le compteur sera remis à zéro pour le calcul des années consécutives de non-conformité.

Comme indiqué ci-dessus, les restrictions de conformité concernant l'effectif des classes au secondaire seront imposées **l'année suivant l'année de non-conformité**, afin de tenir compte des dates limites de rapport en vigueur (30 juin). Ainsi, le cadre de conformité s'appliquera distinctement pour les effectifs des classes de l'élémentaire et du secondaire, pour ce qui est du calcul des années consécutives de non-conformité. À titre d'exemple, veuillez considérer les scénarios ci-dessous :

- 1) Si un conseil scolaire se trouve en situation de non-conformité pour la 2^e année concernant l'effectif des classes au secondaire et pour la 3^e année à l'élémentaire (en supposant que la situation de non-conformité a commencé au cours de l'année scolaire 2022-2023 dans les deux cas), la réduction de 1 % s'appliquerait à l'enveloppe des SBE pour l'administration et la gestion du conseil scolaire (pour la non-conformité au palier secondaire), de même que 3 % supplémentaires (pour la non-conformité au palier élémentaire), soit une réduction totale de 4 % de l'enveloppe des SBE pour l'administration et la gestion du conseil durant l'année scolaire 2024-2025.
- 2) Si un conseil scolaire se trouve en situation de non-conformité pour la 1^{re} année concernant l'effectif des classes au secondaire et pour la 2^e année à l'élémentaire (en supposant que la situation de non-conformité a commencé au cours de l'année scolaire 2022-2023 dans les deux cas), aucune réduction ne serait appliquée (pour la non-conformité au palier secondaire); toutefois, le conseil scolaire devrait présenter un plan de gestion de la conformité au Ministère et une réduction de 1 % de l'enveloppe serait appliquée (pour la non-conformité au palier élémentaire) durant l'année scolaire 2023-2024.